

I - VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
Les accès doivent présenter des caractéristiques techniques compatibles qui favorisent une bonne desserte des bâtiments par des engins de secours et de lutte contre l'incendie et leur mise en œuvre, des véhicules de services et être conformes aux différents textes en vigueur.

a) VOIE ENGINS :

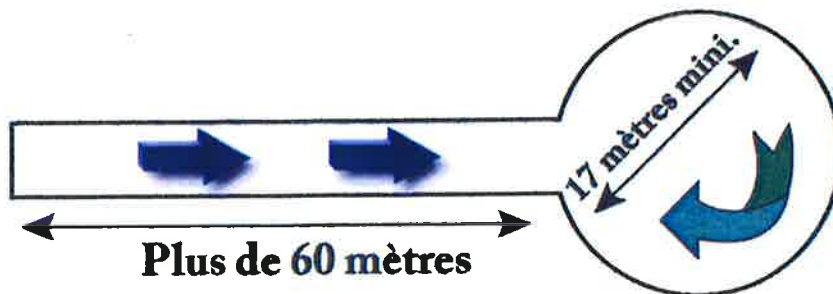
- Largeur de la voirie : 5 mètres (comme indiquée sur les plans).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon intérieur minimum : $R = 11$ mètres.
- Surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre).

Aménagement des voies :

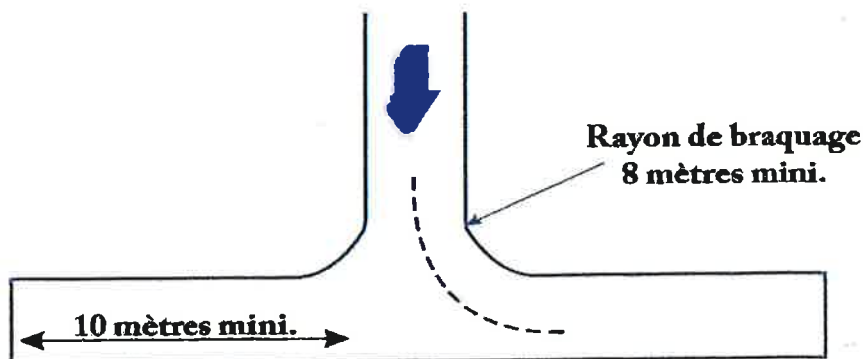
Les voies en impasse :

Au-delà d'une longueur de 60 m, les voies en impasse comporteront à leur extrémité une aire de manœuvre permettant le retournement aisé des engins de secours qui pourra être réalisé par exemple par l'une des deux solutions suivantes :

1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 m minimum



2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 m minimum et un rayon de braquage de 8 m minimum



II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent disposer, au minimum de 120 m³ d'eau utilisable pendant 2 heures. Cela peut être assuré :

- Soit par un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie (NF S 61-213) de 100 mm, débitant au minimum 1000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar.
- Soit par l'aménagement de points d'eau naturels.
- Soit par la création de réserves artificielles.

Chaque construction devra se situer à moins de 150 mètres d'un point d'eau (poteau d'incendie, réserve artificielle ou naturelle).

Dans le cas où de difficultés techniques seraient rencontrées pour réaliser cette prescription, et afin d'assurer la défense incendie du projet de manière équivalente, le pétitionnaire pourra se renseigner auprès du centre de secours principal de CHAUNY ou LAON.